



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FAQ

OS1.2 – Action 1

« Développement de nouveaux outils numériques publiques à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics »

FAQ des sessions d'information du 10/03/2023 et du 07/06/2023.

Modalités pratiques concernant l'appel à projets (AAP), la candidature et la sélection

- **AAP : Où est-ce qu'on peut trouver les documents liés à l'appel à projet ?**

Tous les documents liés à l'appel à projets seront publiés sur le site du FEDER :

<https://feder.brussels/programmation-2021-2027/documents-de-reference-2021-2027/>

Si certains documents ne sont pas encore disponibles, ils le seront dès que possible également sur le site.

- **AAP : Les explications concernant la justification des frais de personnel directs du projet, où peut-on les trouver ?**

Cela se trouve dans l'annexe qui se trouve dans les dernières pages du document de la fiche AAP de l'action 1. Il n'y a pas de tableaux distincts.

- **AAP : Quelle est la date limite pour le dépôt d'un dossier de candidature ?**

Le dossier de candidature complet doit être introduit au plus tard le 16/10/2023.

- **AAP : D'autres AAP sont-ils prévus dans le cadre de l'Action 1 de l'OS1.2 d'ici la fin du programme ?**

Non, pas à ce stade.

- **Sélection : Avez-vous une idée du nombre de projets sélectionnés au final ?**

Non, cela dépendra du nombre de dossiers de candidature reçus, de la qualité des dossiers de candidature reçus et comment les projets contribuent aux résultats du Programme, c'est-à-dire, la sélection des projets devra permettre de remplir les indicateurs du Programme.

- **Salesforce : Où se trouve le système Salesforce, pour introduire les dossiers de candidature ?**

<https://crm.irisbox.brussels/enterprise/s/>

- **Salesforce : Qu'en est-il de l'input via Salesforce ?**

Les personnes inscrites à cet appel à projets via le site internet www.feder.brussels seront contactés ultérieurement avec plus d'informations sur l'accès à Salesforce et l'introduction de la candidature via Salesforce.

- **Salesforce et partenariat : est-ce que les partenaires n'ont rien à signer ou déclarer ? Comme un accord de partenariat ?**

Il serait judicieux d'ajouter un document indiquant que tous les partenaires sont d'accord de collaborer. Suite à l'octroi de l'arrêté de subside FEDER, tous les partenaires financiers devront signer la convention FEDER.

Au niveau de l'organisation, il serait judicieux de démontrer dans le dossier de candidature que tous les partenaires sont aptes (compétences/expériences en matière de marchés publics, comptabilité, gestion administrative,...) à « porter » un projet FEDER (cfr. les critères de mise en œuvre).

- **Salesforce et partenariat : De quelle manière les partenaires auront accès à Salesforce ? En lecture seule ou plus ?**

La candidature est à introduire par le candidat-coordonateur du projet. Seul un des opérateurs-candidats aura un accès à Salesforce.

- **Salesforce et partenariat : Si nous inscrivons une autre organisation comme partenaire dans Salesforce, celle-ci n'a rien à remplir ?**

Elle devra vous fournir toutes les informations et pièces pertinentes pour introduire la candidature, mais ce sera au candidat-coordonateur d'encoder et d'envoyer la candidature.

- **Salesforce et partenariat : Le coordinateur d'un projet avec plusieurs candidats remplit-il seul la candidature su Salesforce ?**

Oui. Le coordinateur doit donc également renseigner les capacités budgétaires et de mise en œuvre de tous les partenaires-bénéficiaires du subside FEDER.

- **Général : Qui peut-on contacter pour organiser une réunion et présenter notre projet ?**

feder@sprb.brussels

Aspects financiers

- **Cofinancement : Le cofinancement public de 5% peut-il être sous la forme de frais de personnel ?**

Si pour le financement FEDER vous utilisez la justification sur base de frais réels (frais d'investissement directs et/ou frais de fonctionnement direct) augmentée d'un taux forfaitaire de 7%, le cofinancement devra être justifié de la même manière. Donc dans ce cas, les frais de personnel ne pourront pas être justifiés comme frais directs, même pas en cofinancement.

Si pour le financement FEDER vous utilisez la justification des frais de personnel directs éligibles augmentée d'un taux forfaitaire de 40%, le cofinancement devra être justifié de la même manière. Donc dans ce cas, le cofinancement public devra aussi porter sur des frais de personnel.

- **Cofinancement : Quels sont les cofinancements publics possibles ?**

Tout cofinancement public (régional, communal, etc.), sauf autre financement européen.

- **Cofinancement : Un projet qui apporte plus que 5% de cofinancement, sera-t-il favorisé ?**

Les projets seront évalués sur base des différents critères techniques et de mise en œuvre. Pour l'évaluation de certains critères, le projet peut avoir un avantage s'il apporte plus de cofinancement (notamment les critères techniques sur la contribution aux indicateurs de l'appel à projets, ainsi que le critère de mise en œuvre sur le planning et le budget).

- **Cofinancement : Pour les 5% de cofinancement dans le système de justification sur base de frais réels (fonctionnement ou investissement) peut-on déclarer des frais de personnel « réels » (fiches salaires et preuve de paiement du salaire) ?**

Non, les cofinancements devront suivre les mêmes règles d'éligibilité et de justification des dépenses que les montants financés par le financement FEDER/RBC. En cas de justification des frais de fonctionnement et/ou d'investissement directs réels, les frais de personnel seront donc couverts par le taux forfaitaire de 7%.

- **Cofinancement : pouvons-nous faire valoir comme co-financement des parties de projet qui sont encore en prospection de financement ?**

Il est conseillé d'apporter des cofinancements garantis. Des cofinancements à confirmer peuvent cependant être repris dans la candidature. Il est, dans ce cas, conseillé d'apporter le plus de garanties possibles.

Il est à savoir que lors de l'analyse de la candidature, des incertitudes sur la réalité des cofinancements et des parties du projet qu'ils permettraient de financer, peuvent impacter les points donnés pour certains critères techniques et de mise en œuvre (par ex sur la contribution aux indicateurs ou le planning et le budget).

- **Cofinancement : pour le cofinancement, cela doit aussi être des frais éligibles ?**

Oui.

- **Contribution en nature : Qu'est-ce qu'une contribution/apport en nature ?**

Quelques exemples :

- Quand il n'y a pas eu de paiement pendant la période d'éligibilité, par exemple pour un projet de rénovation de bâtiment, et que le porteur de projet était déjà propriétaire du bâtiment avant le 01/01/2021, la valeur du bâtiment pourrait être apportée comme contribution/apport en nature ;
- Ou encore si un porteur dispose déjà d'un outil numérique par exemple, il peut être envisagé de l'apporter comme contribution/apport en nature.

- **Éligibilité des dépenses : est-ce que des contrats de location ou de service (pour l'utilisation d'un immeuble) sont éligibles ?**

Uniquement des frais directement liés à la mise en œuvre du projet sont des frais éligibles. Quand il s'agit de contrats liés au personnel qui met en œuvre le projet, ces frais sont considérés comme des frais indirects du projet et ne peuvent donc pas être acceptés comme des frais directs éligibles.

Cela dépend également du système de justification des dépenses : ces frais pourront uniquement être acceptés dans le cadre du système de justification sur base de frais réels (sinon ils sont compris dans le forfait de 40% calculé dans les frais de personnel directs du projet).

- **Éligibilité des dépenses : il se peut que les frais réels soient plus élevés que les barèmes. Est-ce que le surplus peut servir comme cofinancement ?**

L'opérateur-candidat devra donc déterminer la partie du budget du projet pouvant être considérée comme étant du co-financement public et justifiant ainsi les 5% requis, en tenant compte du système de valorisation barémique.

Non, les cofinancements suivent les mêmes règles d'éligibilité que les montants subsidiés, c'est-à-dire le système de justification barémique qui vise à déterminer un tarif forfaitaire pour les frais de personnel liés au projet (augmenté d'un taux forfaitaire de 40%). Les frais réels ne constituent dès lors plus une référence pour le projet, ni s'ils sont supérieurs, ni s'ils sont inférieurs à ces références barémiques.

Relevons par ailleurs que le système barémique détermine un « montant éligible », qui peut être considéré (et valorisé auprès de l'Union européenne) comme dépense du projet, qu'il soit financé par la subvention FEDER+RBC ou par le cofinancement.

- **Frais de personnel : Est-ce que les barèmes sont calculés et justifiés sur base du contrat ET ou OU la lettre de mission ?**

Le barème est déterminé selon la méthode décrite dans l'annexe 1, en considérant les niveaux d'études et catégories professionnelles concernées et en les rapportant au tableau figurant à cette annexe. Cette méthode sera appliquée à la justification (sur base des livrables communiqués à la Direction FEDER) des frais de personnel pour le personnel affecté au projet suivant une lettre de mission **ET** lié à l'employeur par un contrat de travail (ou assimilé, mais pas pour les personnes travaillant sous statut d'indépendant). Le salaire repris dans le contrat de travail n'intervient donc ni dans le calcul, ni dans la justification.

- **Frais de personnel : Si un contrat de travail n'existe pas, comme pour des professeurs à l'université ?**

Dans ces cas, la justification peut se faire via un équivalent au contrat de travail.

- **Frais de personnel : Est-ce que la lettre de mission peut être une lettre de mission existante, ou ça doit être une lettre de mission spécifique pour le projet FEDER ?**

Ça doit être une lettre de mission spécifique pour le projet FEDER, permettant de bien définir la contribution de la personne concernée au projet. Il est par ailleurs important que la lettre de mission permette de visualiser le lien entre la personne et le « work-package » défini ; soit l'implication directe dans le projet FEDER (ou encore le lien direct avec le projet) soit démontrée.

- **Si la répartition des financements pour la partie FEDER+RBC ne représente que 50% par exemple, au lieu des 95%, est-ce que cela rentre dans un des critères d'éligibilité ?**

C'est tout à fait possible et ce sera pris en compte lors de l'analyse des critères techniques et de mise en œuvre pour lesquels cette répartition est pertinente. La hauteur du montant du budget du projet à charge du FEDER n'est pas directement « scoré » dans les critères de cet appel, mais peut avoir un impact sur la cotation de certains critères, comme le critère technique sur la contribution du projet aux indicateurs et le critère de mise en œuvre sur le planning et le budget.

- **Plusieurs partenaires : le budget d'un projet, peut-il être partagé entre plusieurs bénéficiaires (ex. le CIRB/Paradigm + une commune pilote) ? Dans ce cas, comment remplir le tableau budgétaire ?**

Oui, bien sûr. Un seul bénéficiaire candidat va introduire une candidature, mais cette candidature (relative au projet) peut impliquer plusieurs candidats-bénéficiaires, leurs dépenses et les cofinancements éventuels qu'ils apportent.

- **Frais d'investissement : est-ce que le recours à la sous-traitance pour le développement d'une plateforme numérique peut être considéré comme un investissement ?**

Ce sont les règles habituelles de comptabilisation d'une dépense qui sont d'application et qui détermineront si une dépense est un investissement ou du fonctionnement. Si, selon ces règles, le développement constitue un investissement, la réponse est oui.

- **Marché public : Si le développement des outils est sous-traité, ces frais sont-ils considérés comme des frais réels ? Les contrats de sous-traitances suffiront-ils ?**

Un seul système de justification des dépenses peut être utilisé par projet.

Si les dépenses du projet sont justifiées sur base d'une justification des frais de fonctionnement ou d'investissement réels, la réponse est oui. Ces frais seront alors effectivement des frais réels à justifier sur base de factures. Dans ce cas, non seulement les contrats de sous-traitance, mais tous les documents relatifs au marché public devront être fournis (dans le cadre de la justification des dépenses du projet).

Par contre, si les dépenses sont justifiées sur base des frais de personnel augmentés du taux forfaitaire de 40%, ces frais sont compris dans ce taux forfaitaire et ne peuvent pas être justifiés sur base de frais réels.

Il n'est donc pas possible de combiner des frais de sous-traitance facturés avec des frais de personnel de l'opérateur candidat sur base de barèmes pour les frais de personnel augmentés de 40%. Il faudra par conséquent choisir un seul système de justification des dépenses, utilisé pour la justification de toutes les dépenses (y compris la justification du cofinancement).

- **Marché public : Si nous devons sous-traiter le développement informatique, le sous-traitant peut-il être français ou doit-il obligatoirement être belge (voire bruxellois) ?**

Les entreprises étrangères peuvent se porter candidates à un marché public. Cependant, si elles ne font pas partie d'un pays signataire de l'accord sur les marchés publics (AMP) ou d'un accord international équivalent, elles peuvent se voir opposer des restrictions. L'accord sur les marchés publics (AMP) a été conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du Commerce (OMC). Il permet d'ouvrir les marchés publics à la concurrence internationale. Cet accord compte 19 parties : l'Union Européenne et 18 autres pays tels que les États-Unis, la Chine, le Japon, l'Islande, la Norvège, etc.

Les entreprises de ces pays peuvent donc se porter candidates à un marché public en Belgique sans restriction.

Le projet et sa mise en œuvre

- **Quand nous développons des outils numériques, qu'en est-il de la propriété de ces outils ? La propriété intellectuelle, est-elle commune ou est-elle partagée avec la Région d'une manière ou d'une autre ?**

Vous restez propriétaires de vos outils ; c-à-d que votre création est protégée par la matière des droits intellectuels.

Les objectifs de l'appel à projets en termes de « bénéfice » pour les citoyens, entreprises et pouvoirs publics doivent cependant être respectés (c-à-d au profit des bénéficiaires finaux des projets), de même que la réglementation en matière d'aides d'état.

- **L'appel prévoit-il des dispositions spécifiques concernant la propriété intellectuelle ou la mise à disposition des outils sous forme de code source ouvert/open-source ?**

La sélection des projets concrets sera basée sur des critères relatifs à la durabilité et à la minimisation de l'impact des développements numériques sur l'environnement, ainsi qu'à leur accessibilité pour les citoyens et à la sécurité informatique des solutions adoptées. La sélection encouragera également la nature open-source des solutions développées et des données collectées afin de promouvoir l'écosystème numérique et la transparence. Il est donc encouragé d'utiliser l'open-source, mais non exigé.

L'appel ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant la propriété intellectuelle (voir également la réponse à la question ci-dessus).

- **Est-il possible d'introduire une candidature pour améliorer un outil déjà existant ?**

Conformément aux définitions des indicateurs (qui visent à mesurer l'impact des projets et dont il est dès lors nécessaire de tenir compte), sont visés par cet objectif les développements et mises à niveau significatives des services, produits et processus numériques (par exemple dans le cadre d'actions d'administration en ligne). Les « mises à jour significatives » doivent couvrir dans ce cas uniquement les nouvelles fonctionnalités ».